



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-127 du 13 juin 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement  
et portant retrait de la décision implicite née le 09 juin 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0127 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole à Chevru dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 05 mai 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Lutétien, d'une profondeur d'environ 120 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 120 m<sup>3</sup>/h entre avril et septembre, représentant un volume annuel prélevé maximal de 175 825 m<sup>3</sup>/an, en vue d'irriguer 196 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16<sup>°a</sup> et 27<sup>°a</sup>, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine, aux nuisances et aux ouvrages de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est situé à 150 mètres du Ru de Chevru qui est alimenté par les ruissellements de surface, que la nappe captée est déconnectée du réseau superficiel, et que selon le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur ce cours d'eau et les milieux associés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains d'une part, et aux prélèvements d'autre part, et que les mesures permettant de préserver les ressources et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (1 mois) et qu'ils devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipements des arrêtés susmentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole à Chevru dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2:** La décision implicite née le 09 juin 2022, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

**Article 3:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.